

Fiche n° 6 - LE DEROULEMENT DU TRANSFERT DES PARCS

I. La problématique

La mise en œuvre du transfert des parcs doit concilier le principe du transfert d'une entité fonctionnelle au département et la nécessité de rechercher des modalités d'application adaptées à la diversité des situations. Par ailleurs, en ce qui concerne le calendrier de la mutation des parcs, les études de cas réalisées dans le cadre de la mission de M. Courtial ont montré que cette mutation ne pourra être que progressive.

II. Propositions pour le cadrage des documents d'orientations stratégiques

Le déroulement du transfert pourrait être fixé par la loi de la manière suivante :

- la loi définirait une période (de l'ordre de 2 ans) pendant laquelle les transferts doivent se faire : chaque transfert de parc se ferait à une date choisie localement dans une période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2011 (en principe un 1^{er} janvier). On retiendra cette hypothèse pour l'établissement des documents d'orientations stratégiques des parcs.
- un protocole destiné à préparer le transfert préciserait notamment la date du transfert et les adaptations immobilières à réaliser par l'Etat ou le département avant le transfert, de même que les adaptations des activités du parc que l'Etat et le département conduiraient pendant la période transitoire précédant le transfert effectif pour ajuster les moyens transférés aux orientations stratégiques. Ce protocole s'inscrirait dans la continuité du dispositif prévu par la loi de 1992 jusqu'à son abrogation qui interviendrait en fonction de la date de transfert retenue et au plus tard le 1^{er} janvier 2011.
- les modalités concrètes de transfert du parc seraient définies dans une convention, qui interviendrait à la date du transfert. Cette convention préciserait, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles le parc transféré au département continuerait d'effectuer des prestations rémunérées pour le compte de l'Etat, pendant une période transitoire limitée qui serait nécessaire pour finaliser les adaptations du parc aux orientations stratégiques du département et pour permettre à l'Etat d'assurer la continuité du service public. Cette convention garantirait de ce fait un certain niveau d'activité au département.